

Décret DALO et attributions du 15 février 2011

Présentation

Décret DALO et attributions du 15 février 2011

Origine du projet

- Le travail de reconquête du contingent préfectoral
- Le rapport du CGEDD sur les difficultés d'accès au logement social
- La constatation de l'importance des refus de logements offerts dans le cadre du DALO

Décret DALO et attributions du 15 février 2011

Le principe d'une définition nationale
du taux d'effort

Article R*. 441-3 du CCH
(article 1er du décret)

Objectif : harmoniser les pratiques des commissions
d'attribution

Caractéristiques : toutes les ressources sont prises en
compte ; les aides à la personne aussi

Un arrêté précisera la définition

Décret DALO et attributions du 15 février 2011

Confirmation de la possibilité pour les commissions d'attribution de faire des attributions conditionnelles

R*. 441-3 (article 1er du décret)

La commission d'attribution peut attribuer le logement en classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus du logement par le candidat classé devant lui

Décret DALO et attributions du 15 février 2011

Article R.441-9

(article 4 du décret)

Renforcement de la présence de l'Etat dans
les commissions d'attribution

- Le préfet est convoqué
- et reçoit l'ordre du jour
- et le compte rendu

Décret DALO et attributions du 15 février 2011

Article R*. 441-5 (article 3 du décret)

La gestion du contingent préfectoral est rénovée :

- Par la mention des deux méthodes possibles :
stock ou flux
- Par le renforcement de l'obligation de passer des conventions de réservations
- Par la fixation des modalités d'exercice du droit de réservation
- Par la sanction de l'obligation de déclaration au préfet de toutes les vacances de logements sur son contingent

Décret DALO et attributions du 15 février 2011

L'amélioration de l'enquête attributions

R*441-12 (article 5 du décret)

On distingue désormais :

Les logements réservés en stock et en flux

Les attributions relevant des différents contingents

Les remises à la location des mises en service

Les mutations internes

Décret DALO et attributions du 15 février 2011

R*441-13 (article 6 du décret)

Modification de la durée du mandat des membres remplaçant des membres ayant quitté la commission de médiation : ils ne sont nommés que pour la durée du mandat restant à courir

Décret DALO et attributions du 15 février 2011

L'amélioration de la procédure en cas de décision favorable
de la commission de médiation

- L'introduction d'un avertissement dans les décisions sur les conséquences du refus de l'offre de logement (Article R*441-18-2) (article 9 du décret)
- L'obligation pour le demandeur de signaler tout changement d'adresse (R*441-16-2) (article 7 du décret)
- La définition des critères du logement adapté aux besoins et aux capacités du demandeur (R*441-16-2)

Décret DALO et attributions du 15 février 2011

L'amélioration de la procédure
de l'offre de logement

- 1 -

R*441-16-3 (article 7 du décret)

- L'information sur la nature de l'offre : exécution de la décision de la commission de médiation
- Le risque de perte du bénéfice de la décision favorable en cas de refus

Décret DALO et attributions du 15 février 2011

L'amélioration de la procédure
de l'offre de logement

- 2 -

La possibilité pour le préfet de saisir les instances locales pouvant trouver des solutions et le renforcement de leur rôle (articles *R*441-16-4* (article 7 du décret) et art.10 modifiant l'article 12 du décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux PDALPD)

Décret DALO et attributions du 15 février 2011

Article R*441-18 (article 8 du décret)

Des dispositions analogues pour le DALO
hébergement

La formule proposée doit ne pas être manifestement
inadaptée à la situation particulière du demandeur